

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D943
au territoire de la commune de WITTES
MANIFESTATION
Fête du Labour
Section hors agglomération
le 18 août 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis du permanent de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 13/12/2023, relatif à la police de circulation sur les voies classés à grande circulation pour l'année 2024.

Considérant la demande 25/06/2024, par laquelle Madame Joly, fait connaître le déroulement de la manifestation Fête du Labour, le 18 août 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation de la manifestation Fête du Labour, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D943 du PR 56+151 au PR 57+500, hors agglomération, le 18 août 2024 au , et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de la manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de WITTES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de AIRE SUR LA LYS,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D943 du PR 56+151 au PR 57+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WITTES, le 18 août 2024 , pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- stationnement interdit le long de la RD943

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Madame la Présidente de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 4 juillet 2024



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

